

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'extraction d'huile par
la société SAIPOL SA sur la commune de Bassens**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 15 723 délivré le 16 octobre 2012 à la société SAIPOL à BASSENS pour l'exploitation d'une usine de trituration de graines oléagineuses sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante: 5 avenue Bellerive des Moines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 7.2 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés au cours de l'inspection du 17 avril 2025 retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 26 mai 2025 et reçu en date du 26 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 dispose que :

➤ Article 7.2 du titre II de l'annexe: « L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. »

Phosphore total (PT) : 2 mg/L »,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation de délais demandée par l'exploitant dans son dossier de réexamen IED (Rapport n°A106150/B – janvier 2024) pour le respect de la Valeur limite démission (VLE) en phosphore était jusqu'au 1er janvier 2025 (au lieu du 12 novembre 2023 requis réglementairement) ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17 avril 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, :

➤ Article 7.2 du titre II de l'annexe: « *pour les rejets d'eau de procédé* :

en février 2025 21,4 % des mesures sont non conformes à la VLE avec une concentration maximale mesurée de 3,18 mg/L

en mars 2025 10,52 % des mesures sont non conformes à la VLE avec une concentration maximale mesurée de 2,81 mg/L

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de contamination des eaux de surface ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 17 avril 2025, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAIPOL SA de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériels et préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté ministériel du 27 février 2020, :

➤ Article 7.2 du titre II de l'annexe: « *en ayant des rejets conformes en phosphore au niveau du rejet des eaux de procédé* », dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le

10 JUIN 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

